

TITRE : LE GROUPE SAUVE SA VOIE SELON LE CORAN ET LA SUNNA

EDITIONS: CHAMA

AUTEUR: MOHAMMED BEN JAMIL ZEINO

VOUS DITES A LA PAGE 27 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

« **Toute personne qui témoigne qu'il n'est point de dieu que Allah, et qu'elle n'a adoré que Lui, alors son intégrité physique et ses biens sont inviolables.** »
(Cité par Mouslim.)

◆ REPONSE :

Faux ! Ce hadith est amputé ! Ce hadith est effectivement rapporté par Mouslim, Boukhari, ainsi que par l'intégralité des autres rapporteurs. Néanmoins, Boukari, Mouslim et l'ensemble des autres pionniers en la matière rapportent aussi ce hadith :

« **Je suis chargé de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils témoignent qu'il n'y a d'autres divinités que Allah, qu'ils s'acquittent de la prière, versent la zakat, s'ils le font leurs vies et leurs biens seront préservés. En ce qui concerne leur fond intérieur c'est Dieu qui s'en charge¹.** »

On constate que ce hadith est quelque peu différent du premier. En effet, ce hadith comprend en plus les propos suivants : « **Qu'ils s'acquittent de la prière, versent la zakat, s'ils le font leurs vies et leurs biens seront préservés.** » Ce n'est donc qu'après avoir rempli ces trois obligations : *l'attestation de foi, s'acquitter de la prière et verser la zakat*, que les biens et le sang de la personne deviennent sacrés. Alors, qu'à la lecture du hadith que vous citez, il suffit uniquement de prononcer l'attestation de foi.

On peut alors se demander lequel des deux hadiths est le bon ? Le bon est celui qui comprend l'obligation de s'acquitter de la zakat et de la prière. **Pourquoi ?** Parce ce hadith est conforté par le Coran ou il est écrit, je cite :

« Après que les mois sacrés expirent, tuez les associateurs où que vous les trouviez. Capturez-les, assiégez-les et guettez-les dans toute embuscade. Si ensuite **ils se repentent, accomplissent la Salât et acquittent la zakat**, alors laissez-leur la voie libre, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux² », « **Mais s'ils se repentent, accomplissent la Salât et acquittent la zakat**, ils deviendront vos frères en religion. Nous exposons intelligiblement les versets pour des gens qui savent³. »

Mais il est aussi conforté par l'ensemble des faits historiques le concernant. Par exemple :

« Cependant toutes les tribus arabes envoyèrent des députés vers Abou-Bekr, pour lui demander de les dispenser de la dîme. Abou-Bekr refusa et ne fit aucune attention aux envoyés. Ceux-ci vinrent trouver Omar et lui dirent : « **Parle à Abou-Bekr pour qu'il suspende pendant deux ans, ou un an, la perception de la dîme ; quand toutes ces tribus seront revenues à votre religion, et que les hommes qui se prétendent prophètes auront disparu, alors on pourra exiger la dîme.** » Omar parla dans ce sens à Abou-Bekr, qui ne répondit pas. Alors Omar dit : « **Fais-le, car le Prophète a dit : «On m'a ordonné de combattre les hommes, jusqu'à ce qu'ils prononcent les mots : Il n'y a pas de Dieu en dehors d'Allah et quand ils les auront**

¹ Récit rapporté par le Sahih de **Boukhari** & celui de **Mouslim**.

² Coran sourate 9 verset 5.

³ Coran sourate 9 verset 11.

prononcés, leurs vies et leurs biens seront sacrés pour moi et ils n'ont à compter qu'avec Dieu. » Abou-Bekr répliqua : Le Prophète a dit : «**Leurs vies et leurs biens sont sacrés pour moi, sauf en ce qui concerne la loi, et la dîme fait partie de la loi ; s'ils ne l'acquittent pas, leurs vies et leurs biens ne sont plus sacrés.** » Puis Abou-Bekr ajouta : «**Par Dieu, s'ils me retiennent seulement une genouillère de chameau de ce qu'ils ont donné au Prophète, je leur ferais la guerre !** » (Récit rapporté par Boukhari tome 1 page 454 & Tabari.)

A la lecture de ce récit, on constate que Omar (رضي الله عنه) s'était opposé à ce que Abou Bakr (رضي الله عنه) combatte les personnes qui refusent de payer la zakat tout en continuant à prier. Il argumenta sa position avec le hadith amputé. Alors que Abou Bakr argumenta avec le hadith intégral. Plus tard, Omar reconnut qu'il s'était trompé : «**Je compris que Abou Bakr avait raison**⁴. » Et justement, vous devriez faire comme Omar ! Plutôt que de répéter encore et encore cette erreur !

Je pourrais vous citer bien d'autres exemples qui prouveraient que le hadith authentique est celui qui comprend les trois conditions, mais est-ce vraiment nécessaire ! Puisque, comme on l'a vu, le Coran conforte très clairement le hadith en question.

En définitive, vous vous trompez lorsque vous citez ce hadith : «*Toute personne qui témoigne qu'il n'est point de dieu que Allah, et qu'elle n'a adoré que Lui, alors son intégrité physique et ses biens sont inviolables.* » Cela afin d'alimenter je ne sais quelle hypothèse !

Je vous rassure, vous n'êtes ni le premier, ni malheureusement le dernier à commettre cette erreur !

⁴ Boukhari tome 1 page 474.

VOUS DITES A LA PAGE 28 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

« Celui dont la dernière parole est {Il n'est point de dieu que Allah} entre au paradis. » (Cité par El-Hakem.)

◆ REPONSE :

Que doit-on comprendre à la lecture de ce hadith ? Que toute personne qui avant de mourir dira « *il n'y a de divinité que Allah* » entrera au paradis ? Ou, que toute personne qui avant de mourir dira « *il n'y a de divinité que Allah* » **finira** pas rentrer au paradis ?

Je pose ces questions, puisque si l'on accepte l'explication selon laquelle toute personne qui avant de mourir dira : « *il n'y a de divinité que Allah* » ou encore : « *Toute personne qui avant de mourir dira : « il n'y a de divinité que Allah » le feu de l'enfer ne le touchera pas.* ». Nous rentrons en contradiction radicale avec le Coran et un grand nombre de hadiths. C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je considère que ce hadith est plus que douteux.

A contrario, si il s'agit de croire que toute personne qui avant de mourir dira « *il n'y a de divinité que Allah* » **finira** par aller au paradis, je le conçois bien volontiers.

Il est donc important de préciser votre pensée, et non pas de citer des hadiths sans apporter les paramètres qui lui sont attachés.

VOUS DITES A LA PAGE 51 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

« Je crains les savants égarés pour ma communauté. » (Cité par Attirmithi.)

◆ REPONSE :

Après lecture de votre livre, je doute que vous soyez bien placé pour destiner cette sentence prophétique à qui que ce soit ! Faisons notre jugement avant de faire celui d'autrui !

VOUS DITES A LA PAGE 107 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

CELEBRER L'ANNIVERSAIRE DU PROPHETE

« Ce qui se passe pendant les anniversaires relève de l'hérésie et du péché. La célébration de cet anniversaire n'a jamais été faite ni par le Messager (que Dieu lui accorde la grâce et la paix), ni par ses compagnons, ni par les quatre Imams non plus. Il n'y a pas de preuve légale à propos de cette célébration. »

◆ REPONSE :

Ce n'est pas parce que le prophète, ou qui que se soit d'autre, n'a pas fait telle ou telle chose, que cela doit être forcément réprouvé ! Cette « réflexion » est ridicule ! En ce qui me concerne, je ne me suis jamais posé la question de savoir si oui ou non la célébration de l'anniversaire du Prophète est licite, puisque j'ai bien d'autres questions prioritaires !

Néanmoins, on ne peut prendre pour argument le fait que le Prophète, ou que ses compagnons, n'ont pas fait telle ou telle chose, pour dire que, par conséquent, elle devient automatiquement illicite ! Comme on ne peut prendre pour exemple le fait que certains compagnons ont fait telle ou telle chose, pour que cette chose soit bien à faire !

VOUS DITES A LA PAGE 115 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

LES PRIERES INNOVEES :

« On entend plusieurs prières sur le Prophète (Que Dieu lui accorde la grâce et la paix). Ces prières sont des innovations et n'ont pas été citées dans les hadiths du Prophète (Que Dieu lui accorde la grâce et la paix), ni dans les paroles de ses compagnons, ni dans les paroles de ceux qui sont venus par la suite.

Parmi ces prières innovées :

- (O Dieu ! Prie sur Mohammed, médecin des cœurs et ses remèdes, le bien-être des corps et leur guérison, la lumière des yeux et leur clarté, et sur sa descendance et salue-le). »

◆ REPONSE :

Vous ne citez qu'un certain nombre de prières qui selon vous sont blâmables puisque le Prophète ne les a pas dites, ou parce qu'elles contiennent des paroles que vous considérez comme hérétiques. Cela doit être en partie exact. Néanmoins, je vous invite à examiner votre propre pratique, à commencer par la prière dite de *Tarawhir* que vous devez sûrement effectuer. Alors que cette prière est une innovation blâmable puisque l'on sait que :

« Zaïd ben Tsâbit a dit : « *L'Envoyé de Dieu avait installé, pour s'isoler, une sorte de pièce entourée de nattes. Il s'y rendit pour faire la prière ; quelques fidèles l'y suivirent et vinrent prier avec lui. La nuit venue, ces fidèles revinrent à la même place ; mais l'Envoyé de Dieu, après s'être fait attendre, ne venant pas, les fidèles élevèrent la voix et frappèrent à sa porte avec un caillou. L'Envoyé de Dieu sortit aussitôt en colère et leur dit : « Vous ne cesserez donc pas d'agir comme vous l'avez fait, en sorte que je crains que votre faute ne soit inscrite à votre rencontre ? Vous devez faire la prière chez vous, car la meilleure prière pour le fidèle est celle qu'il fait chez lui ; il faut en excepter la prière canonique. »*

5762 - وقال المكي: حدثنا عبد الله بن سعيد. وحدثني محمد بن زياد: حدثنا محمد بن جعفر: حدثنا عبد الله بن سعيد قال: حدثني سالم أبو النضر، مولى عمر بن عبيد الله، عن بسر بن سعيد، عن زيد بن ثابت رضي الله عنه قال: احتجر رسول الله صلى الله عليه وسلم حجيرة مخصفة، أو حصيراً، فخرج رسول الله صلى الله عليه وسلم يصلي فيها، فاتبع إليه رجال وجاؤوا يصلون بصلاته، ثم جاؤوا ليلة فحضروا، وأبطأ رسول الله صلى الله عليه وسلم عنهم فلم يخرج إليهم، فرفعوا أصواتهم وحصبوا الباب، فخرج إليهم مغضباً، فقال لهم رسول الله صلى الله عليه وسلم: (ما زال بكم صنيعكم حتى ظننت أنه سيكتب عليكم، فعليكم بالصلاة في بيوتكم، فإن خير صلاة المرء في بيته إلا الصلاة المكتوبة).

Ce hadith est rapporté entre autres par le sahih de Boukhari & Mouslim.

Comment expliquez-vous que vous faites exactement le contraire ?!

VOUS DITES DANS VOTRE LIVRE A LA PAGE 126 JE CITE :

« Il n'est pas suffisant de dire à la fin du hadith qu'il est cité par Attirmithi ou d'autres car il est parfois question de hadiths faibles, il est donc nécessaire d'indiquer le rang du hadith cité par Boukhari ou par Mouslim, cela suffit car ils n'ont cité que des hadiths justes. »

◆ REPONSE :

Faux ! Il ne suffit pas de dire : « *Cité par Boukhari ou par Mouslim, cela suffit car ils n'ont cité que des hadiths justes.* » Pour en avoir la certitude je vous invite à visiter ce lien :

http://www.editionsles12.com/etudes_et_incertitudes_pop_up.pdf

Votre livre s'intitule : « **LE GROUPE SAUVE SA VOIE SELON LE CORAN ET LA SUNNA** ». Vous avez déjà jugé que vous êtes le groupe sauvé et que, par conséquent, vous irez, sans aucun doute, au paradis et que le reste des musulmans iront tous en enfer ! Et ce ne sont pas selon vous des propos hérétiques ! Ce n'est pas une hérésie de se destiner d'office au paradis et les autres en enfer sans même attendre que Allah décide !

Je trouve votre titre de livre très prétentieux et hérétique !